

# **GE\_GERICHTE ATAS/20/2022 vom 18. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_20\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_20_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/20/2022 du 18 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/20/2022 del 18 gennaio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension de 23 jours du droit aux indemnités infligée par la caisse à l'assurée pour avoir démissionné de son poste de travail sans s'être préalablement assurée d'un autre emploi.

### **E. 4**

Lors de l'audience de comparution personnelle des parties le 11 janvier 2022, la caisse a proposé l'admission du recours. Il convient d'en prendre acte. Il se justifie dans ces conditions d'admettre le recours et d'annuler la décision litigieuse.

**A/2730/2021 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.